

## **L'ISLAM ET LES REFUGIES**

### **INTRODUCTION**

1. L'islam demande à ses fidèles d'assister et de protéger les personnes vulnérables et offre un certain nombre de mécanismes pour leur dispenser soins et appui. Selon la loi islamique concernant la migration (*hijrah*), les personnes ont le droit de chercher asile et de l'obtenir dans n'importe quel Etat musulman. En outre, il incombe aux Musulmans d'accueillir et de protéger les réfugiés aussi longtemps qu'ils ont besoin d'une protection. Par rapport au droit moderne des réfugiés, l'*hijrah* offre une définition plus large du réfugié et confère aux individus plutôt qu'aux Etats le droit de déterminer l'asile. Toutefois, malgré sa signification dans l'islam, l'*hijrah* est rarement invoquée aujourd'hui par les Etats musulmans. La promotion des enseignements islamiques concernant les réfugiés pourrait encourager les Etats musulmans à mieux accepter et protéger les réfugiés.

#### L'asile et les réfugiés dans l'islam

2. Dans l'islam, l'asile est un droit dont toute personne en quête de protection peut se prévaloir. Dans son étude sur l'asile dans la tradition arabo-islamique, G.M. Arnaout affirme que l'asile « fait partie intégrante de la conception islamique des droits humains ». L'islam touche des populations de races, de nationalités et d'ethnies différentes. Les conceptions islamiques de l'asile et des réfugiés traduisent la dimension inclusive de cette religion. Ses Ecritures les plus importantes, le Saint Coran, se réfère spécifiquement à la question des demandeurs d'asile et des réfugiés :

*Et si l'un des non-croyants demande ta protection, accorde la afin qu'il écoute la parole de Dieu puis, fais le reconduire en lieu sûr. (Surah 9 : 6)*

3. Le Saint Coran comporte de nombreuses occurrences de la justice, particulièrement l'importance de créer une société juste, et offre un cadre de justice dans les relations interpersonnelles, à l'égard des pauvres et des nécessiteux, ainsi que des liens entre les communautés et les nations. Il se réfère spécifiquement aux problèmes de la justice relatifs à l'asile et à la protection des réfugiés. Ces concepts sont présents depuis la naissance de l'islam. En 662 après Jésus Christ, le prophète Mohammed (PBUH<sup>1</sup>) a fui la persécution dont il faisait l'objet à La Mecque et a cherché refuge à Médine. Cette *hijrah*, ou migration, en est venue à symboliser le déplacement des Musulmans depuis les terres d'oppression jusqu'aux terres d'islam. En outre, l'hospitalité réservée à Mohammed par la population de Médine incarne le modèle islamique de la protection des réfugiés contenu dans le Coran.

4. L'islam oblige les sociétés hôtes à accorder aux demandeurs d'asile un accueil généreux, pour lequel les autres seront récompensés. La Loi islamique, ou Sharia, affirme la pratique consistant à offrir un sanctuaire aux personnes persécutées et à conférer à certains lieux un caractère sacré, comme la Kaaba de La Mecque. Toute personne en quête de refuge dans une mosquée ou au domicile d'un compagnon du prophète Mohammed (PBUH) était en sécurité.

---

<sup>1</sup> Que la paix soit sur lui

5. Selon la Sharia, l'asile ne se limite pas aux sites sacrés – il est également accordé dans les foyers et certains lieux communaux placés sous la protection de l'Islam. L'asile doit être accordé sans discrimination entre les personnes libres et celles qui connaissent la servitude, entre les riches et les pauvres, les hommes et les femmes ou les musulmans et les non-musulmans.

6. Cette responsabilité est officialisée dans la quatrième *sourate* du Saint Coran qui affirme que : « *Celui qui émigre pour la cause d'Allah trouvera sur terre maints lieux où se réfugier, un espace étendu où vivre et abondance* » [4 : 97-99]. La migration<sup>2</sup> peut être nécessaire si la vie ou les croyances sont menacées et le Coran demande aux fidèles de respecter les accords et les traités qu'ils ont signés concernant les droits des réfugiés [5 : 1].

7. Le concept d'*aman*, faisant partie intégrante de la Sharia, couvre les droits des réfugiés demandeurs d'asile ainsi que les devoirs incombant à leurs hôtes (ibid). *Aman* se réfère également au refuge et à la sauvegarde offerte aux non-musulmans, même s'ils sont en conflit avec les musulmans, et demandent aux populations hôtes de faciliter le retour volontaire des réfugiés dans leurs lieux d'origine lorsqu'ils sont considérés comme sûrs. Ce refuge reste inviolé même si la personne à laquelle la protection est dispensée est en conflit avec les Musulmans. Des experts de la jurisprudence islamique estiment que l'*aman* crée un lien irrévocable.

8. On recense de nombreux exemples de migration des fidèles et des prophètes dans le Saint Coran ainsi que dans les livres d'histoire. Ils ne se réfèrent pas seulement à la migration des Musulmans mais comprennent également des récits inspirés de la vie d'Abraham et de Moïse. Les versets coraniques affirment que la migration peut se révéler nécessaire en temps de troubles pour une personne dont la vie et la croyance est en danger. Certains versets vont même jusqu'à exiger des fidèles qu'ils choisissent d'émigrer dans ces circonstances (s'ils le peuvent) [4 : 97-99].

9. Le Saint Coran offre un ensemble d'instructions concernant les réfugiés et les migrants, louant ceux qui vont aider les personnes dans la détresse et exigeant des fidèles qu'ils protègent les réfugiés [9 : 100 et 117]. Il confère aux réfugiés et aux déplacés internes certains droits et leurs accorde un traitement humain [8 : 72-75, 16 : 41] et condamne ceux dont les actes suscitent une migration de masse, estimant que leur foi en la parole de Dieu n'est pas assez grande [2: 84-86].

10. Le Saint Coran prévoit certaines réglementations pour accorder un appui additionnel aux femmes et aux enfants considérés plus vulnérables [4 : 2, 9, 36, 75, 98, 127, 17 : 34]. En vertu du principe de la justice, qui est à la base de toutes les réglementations islamiques [42 : 15, 16 : 90], ceux qui courent un risque plus grand, du fait de la migration et de l'asile doivent obtenir un appui supplémentaire. Ceci est également vrai des non-musulmans ou de ceux qui s'opposent à la foi musulmane [5 : 8]. Le *khums*, (soit un cinquième du revenu ou du tribut de guerre que les Musulmans doivent reverser pour les œuvres de charité) et le *zakat* (une part des biens dont les fidèles doivent faire don aux œuvres caritatives), ainsi que l'aumône facultative, constituent un fonds utilisé pour couvrir les besoins essentiels des réfugiés.

11. Le théologien médiéval Ibn al Arabi suggère que l'asile est obligatoire pour ceux qui viennent d'Etats où règnent l'injustice, l'intolérance, la persécution physique, la maladie et l'insécurité financière (Eickelman et Piscatori 1990). En outre, selon Zaat, (2007 : 11) si le Coran laisse à penser que ceux qui n'offrent pas une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin subiront de lourdes conséquences, il est clair que ceux qui offrent protection et assistance obtiendront un statut juridique spécial aux termes de la Loi islamique. En conséquence, Zaat affirme que les Etats musulmans et les acteurs non-étatiques ont le devoir de garantir la sûreté, la sécurité et l'accès non entravé de ceux qui dispensent protection et assistance (ibid). Il est donc clair que la Loi islamique encourage une approche humanitaire à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes.

---

<sup>2</sup> Comprise comme « fuite »

## Défis à relever

12. Toutefois, les principes au cœur de la Loi islamique concernant l'assistance aux réfugiés et la protection restent largement absents du discours intellectuel et politique et certaines problématiques doivent être discutées. Par exemple, l'Islam reconnaît deux types de droits : les droits que les humains, de par le fait qu'ils sont des créatures de Dieu, se doivent de respecter et ceux auxquels ils doivent se conformer ; et les droits dont ils peuvent se prévaloir auprès de leurs frères humains. Cela peut sembler en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme où ces derniers droits correspondent à ce qui est, ailleurs, qualifié de droits humains. Les premiers sont des droits qui trouvent leur origine et leur consécration dans la croyance et dans la religion. Dans le cadre exclusif de ce concept, Dieu a véritablement des droits et les droits des humains sont compris comme leur obligation à obéir aux commandements de Dieu. Ce sont tout d'abord les droits des individus à se conformer aux lois que Dieu a décrétées et cela n'est possible que par le biais du système de croyance, ce qui peut éventuellement exclure les personnes qui ne croient pas en Dieu.

13. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un autre point éventuellement difficile à concilier. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme inconditionnellement l'égalité totale entre les deux sexes. Aux termes de la Sharia, une femme peut escompter un pourvoyeur, alors que les hommes s'attendent à hériter deux fois plus qu'une femme. Concernant les droits de restitution de biens aux réfugiés par exemple, cela pourrait susciter des questions. Quelles sont les implications, par exemple, pour les nombreux ménages, dont le chef de famille est une femme, qui s'efforcent de survivre ou de reconstruire une vie et des moyens d'existence après le conflit et le déplacement ?

14. Il convient également de noter que l'Islam n'offre pas un éventail de droits auxquels les humains, du fait d'être humain auraient droit et qui, dans un contexte moderne, ne semblent pas différents de nombreux droits énumérés dans la Déclaration universelle.

15. Il apparaît également que les concepts islamiques des réfugiés et de l'asile présentent deux principales caractéristiques distinctes, bien que non nécessairement contradictoires, de celles qui sont inhérentes au régime international des réfugiés basé sur un système étatique. Tout d'abord, l'*hijrah* fournit une définition plus large de l'asile et des réfugiés que la définition des réfugiés aux termes de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans l'Islam, tous les réfugiés devraient être traités sur une base d'égalité sous l'égide de Dieu. En revanche, la loi occidentale, basée sur la souveraineté de l'Etat, scinde les personnes déplacées en réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, déplacés internes, rapatriés et personnes risquant le déplacement, et accorde différents droits à ces groupes. En outre, le droit moderne des réfugiés ne prévoit une protection que pour les réfugiés au sens de l'article 1 de la Convention. Il ignore le fait que certains réfugiés, tels que les femmes et les enfants, sont plus vulnérables que d'autres.

16. Contrairement au régime international des réfugiés, le Saint Coran stipule des réglementations spéciales pour la protection des femmes et des enfants réfugiés, plus vulnérables que la population réfugiée dans son ensemble. Cela se fonde sur les principes de justice qui sont au cœur de la Loi islamique [42 : 15, 16 : 90] et qui requièrent la protection de ceux qui courent les plus grands risques, même s'ils ne sont pas musulmans.

17. Suite à la Déclaration du Prophète concernant la fraternité entre les Muhajirun et les Ansar, et son affirmation selon laquelle les droits des migrants sont les mêmes que ceux de leurs hôtes, les femmes et les enfants réfugiés se voient accorder les mêmes droits que les femmes et les enfants de la société hôte [8 : 75]. Ces droits incluent le droit de rester avec la famille ou de la retrouver et d'être bien traité en tout temps. En conséquence, les lois islamiques sur les réfugiés restent une source importante pour la défense des droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile. Ces lois pourraient offrir une garantie, basée sur la foi, des droits des femmes et des enfants, notamment et, moyennant un travail de recherche ultérieur, pourraient répondre à certaines des questions posées ci-dessus.

18. Voici, selon la Loi islamique, quelques droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, particulièrement des femmes et des enfants (Rahaei 2009) :

- Toutes les personnes fuyant la persécution ont droit à l'asile et aux prestations qui sont liés à ce statut.
- Les mesures visant à satisfaire les besoins de ces personnes sont un devoir public.
- Les réfugiés ne doivent pas être laissés sans défense face à la persécution et à l'injustice.
- Les droits des femmes et des enfants du pays hôte sont les mêmes que les droits des femmes et des enfants qui y trouvent refuge [8 : 75]. C'est pourquoi le prophète a déclaré la fraternité entre les Muhajirun et les Ansar et a déclaré que « Les droits des migrants sont les mêmes que ceux de leurs hôtes ». En d'autres termes, ces femmes et ces enfants, qu'ils soient ou non accompagnés de leur famille, doivent se voir accorder la même protection que les femmes et les enfants du pays hôte, conformément au droit local ou international.
- Toute décision concernant les enfants réfugiés devrait tenir compte de leurs intérêts premiers [2 : 220]. Ils ont droit à une éducation et un enseignement sains. Si l'on adopte une perspective islamique, les enfants sont innocents, leurs talents doivent être cultivés [4 : 2-4] et ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.
- Les enfants et les femmes, selon certaines interprétations de la Sharia, sont plus vulnérables, devraient se voir accorder un traitement préférentiel (discrimination positive). Le Prophète musulman a réitéré les droits des femmes et des enfants plus que tout autre groupe. Les femmes et les enfants réfugiés comptent parmi ceux qui souffrent du plus grand dénuement dans le monde et les Musulmans devraient allouer une part de leurs efforts caritatifs à leur assistance. Dans une perspective religieuse, ce qui est offert à ces personnes leur revient de droit [70 : 24, 25]. Si le gardien d'un enfant se voit accorder l'asile, l'enfant doit obtenir le même statut, ce qui préserve le droit des enfants à rester au sein de leur famille.
- Le droit de ces personnes à retrouver leur famille devrait être respecté. Si les parents de ces enfants ne sont pas retrouvés, les proches des enfants devraient assurer leur protection. Ils devraient recevoir une assistance au retour sur leur lieu d'origine lorsque ce mouvement est jugé sûr [9 : 6].
- Ils devraient toujours être bien traités.

19. Le deuxième contraste majeur entre le droit moderne des réfugiés et la Loi islamique est la désignation du pouvoir d'accorder l'asile. Le droit international moderne ne prévoit aucune disposition donnant aux demandeurs d'asile le plein droit à l'asile. En droit international seulement, les Etats ont le pouvoir d'accorder l'asile.

20. Par comparaison, l'*hijrah* donne aux demandeurs d'asile individuels le droit de chercher asile et d'en bénéficier auprès de la société vers laquelle ils ont fui. Alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 accorde à chaque être humain le droit de chercher asile et d'en bénéficier au motif de persécution dans son pays d'origine, elle n'oblige pas les Etats à accorder l'asile aux réfugiés. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ; toutefois le droit de bénéficier de l'asile n'est pas équivalent au droit de se voir accorder l'asile.

21. En droit islamique, tous les individus, y compris les non-Musulmans, ont le droit de fuir la persécution et de chercher une protection dans une communauté islamique. La fourniture d'une aide aux réfugiés est obligatoire pour les personnes qui fuient l'injustice, l'intolérance, la persécution physique, la maladie ou l'insécurité financière (Kirmani/Khan). Dans la mesure où ces types de persécution interfèrent avec les pratiques religieuses des Musulmans, la ligne de démarcation entre motifs de persécution religieux et non-religieux reste brouillée. Les concepts islamiques classiques se focalisent sur les droits des Musulmans à fuir la persécution religieuse (et non-religieuse) indépendamment du degré de persécution. Selon la Loi islamique, dans le contexte des migrations

forcées, l'asile n'est pas seulement un droit. Le demandeur d'asile a également le devoir de fuir et la société hôte le devoir de lui accorder une protection. Les Musulmans doivent chercher refuge loin de l'injustice et des abus et, en retour, ils sont obligés d'accueillir et de protéger ceux qui fuient.

### L'Islam, le droit des réfugiés et l'Etat

22. Bien que l'asile et les réfugiés fassent partie intégrante de la Loi islamique, l'*hijrah* est aujourd'hui rarement invoquée par les Etats musulmans. Dans le monde, on compte actuellement plus de 1,3 milliard de Musulmans, répartis dans deux branches, les Sunnites et les Shiites. La plupart des réfugiés musulmans fuient un conflit armé violent ou un régime autoritaire dans leur propre pays. Toutefois, malgré leur fidélité à l'Islam ou à la Sharia, les Etats musulmans se réfèrent rarement à l'*hijrah* lorsqu'ils traitent des réfugiés. Le concept original a rarement été appliqué dans l'histoire. Toutefois, en dépit de l'absence d'un recours antérieur de la part des Etats, l'*hijrah* pourrait offrir un cadre intéressant pour le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile de la part des Etats musulmans et non-musulmans.

23. L'applicabilité de ces principes reste toutefois problématique. Par exemple, qui n'est pas un réfugié dans l'Islam ? Ou quelle sorte de mécanismes pourrait-on mettre en place pour protéger les droits des réfugiés plutôt que de les assujettir à la discrétion des pays hôtes ? Une étude plus approfondie de la Sharia est nécessaire pour voir ce qui est proposé comme système juridique global pour la protection des réfugiés et des déplacés internes et pour le corréliser avec l'acceptation actuelle de la protection. Par exemple, face au droit de chercher asile, notoirement illustré par la migration du Prophète vers Médine pour éviter la persécution, il n'y a pas d'obligation ouvertement énoncée de la part des Etats islamiques, du moins dans la Sharia, en matière d'octroi de l'asile.

## II. CONCLUSION

24. Les règles et réglementations islamiques constituent une source précieuse pour la défense des droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile. Outre les responsabilités contractuelles, elles pourraient servir de garanties fondées sur la foi, des droits des réfugiés, particulièrement des femmes et des enfants. Un examen plus approfondi des sources islamiques respectées pourrait aboutir à de nouveaux mécanismes dans ce sens.

*Contribution de « Islamic Relief Worldwide ».*

### **Références:**

- Abu-Salieh S. A. (Spring 1996). *The Islamic Conception of Migration*. International Migration Review. 30(1): 37-57.
- An-Na'im A. (1990). *Towards an Islamic Reformation: Civil Liberties, Human Rights and International Law*. Syracuse: Syracuse University Press.
- Arnaout G. M. (1987). *Asylum in the Arab-Islamic Tradition*. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, International Institute of Humanitarian Law, Geneva.
- Eickelman D. F. and Piscatori J. (eds) (1990). *Muslim Travellers: Pilgrimage, Migration, and the Religious Imagination*. New York: Routledge.
- *Islam, Human Rights and Displacement*. Refugee Center Studies. Force Migration review. Supplement (2009).
- Nida Kirmani, Ajaz Ahmed Khan and Victoria Palmer. *Does Faith Matter?: An Examination of Islamic Relief's Work with Refugees and Internally Displaced Persons*. Islamic Relief. Research article. March 2008.
- Zaat Kirsten (2007). *The Protection of Forced Migrants in Islamic Law*. UNHCR New Issues in Refugee Research. Research Paper N° 46.